

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A
Date : 10 février 2012
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Arlette Ramarason
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :
10 février 2012

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DE LA
« DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE
L'ACCUSATION CONCERNANT DES ÉCRITURES
DÉPOSÉES À TITRE PUBLIC PAR DRAGOMIR
MILOŠEVIĆ » RENDUE LE 22 AVRIL 2009**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils de Dragomir Milošević :

M. Branislav Tapušković
M^{me} Branislava Isailović

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance portant désignation de juges pour statuer sur une requête de l'Accusation, rendue à titre confidentiel le 28 septembre 2011,

VU l'Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, rendue à titre confidentiel le 24 novembre 2011, par laquelle le Juge Arlette Ramaroson a été désignée pour remplacer le Juge Theodor Meron dans la Chambre d'appel saisie de la présente affaire,

VU la Décision relative à la demande urgente de l'Accusation concernant des écritures déposées à titre public par Dragomir Milošević, rendue à titre confidentiel par la Chambre d'appel le 22 avril 2009 (la « Décision »), par laquelle il a été ordonné à Dragomir Milošević de procéder à des expurgations dans la version publique de son mémoire d'appel,

SAISIE de la demande aux fins de la levée de la confidentialité de la Décision, déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 27 septembre 2011 à titre confidentiel (*Prosecution Motion to Lift Confidential Status of the Appeals Chamber Decision of 22 April 2009*, la « Demande »),

ATTENDU que, à l'appui de la Demande, l'Accusation fait valoir que « la Décision fournissait des orientations générales au sujet des expurgations à effectuer dans les documents concernant des témoignages ou pièces confidentiels » et que, « comme cette question se pose dans presque toutes les affaires, la Décision devrait être rendue publique »¹,

ATTENDU que l'Accusation fait observer en outre que « le mémoire d'appel [de la Défense], qui révélait des informations confidentielles, n'est plus accessible au public et a été remplacé par une version correctement expurgée », et que « même si la Décision fait référence à un document confidentiel [...], elle ne fait pas état de sa teneur »²,

ATTENDU que Dragomir Milošević n'a pas répondu à la Demande,

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, par. 2.

ATTENDU que les informations confidentielles que révélait le Mémoire d'appel de la Défense ne sont plus accessibles au public³,

ATTENDU que toutes les décisions déposées devant le Tribunal doivent être publiques sauf raisons exceptionnelles justifiant leur confidentialité⁴,

ATTENDU qu'aucune raison exceptionnelle ne justifie que la Décision demeure confidentielle,

FAIT DROIT à la Demande et **ORDONNE** au Greffier de lever la confidentialité de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 février 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal]

³ *Mémoire de l'appelant déposé par la Défense avec les annexes confidentiels [sic] A et B et annexes publics [sic] C et D*, confidentiel, 14 août 2008 (« Mémoire d'appel de la Défense »). Ce mémoire a été rendu confidentiel par ordonnance de la Chambre d'appel. Voir *Order on Urgent Prosecution Motion Concerning Public Filings of Dragomir Milošević*, confidentiel, 26 mars 2009.

⁴ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.3, *Order Lifting Confidentiality*, 10 juin 2011 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Ordonnance portant levée de la confidentialité des ordonnances et décisions de la mise en état en révision, 5 décembre 2005, p. 2 et références citées. Voir aussi *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009, par. 5 et références citées.